

Bureau du 2 septembre 2002

Décision n° B-2002-0743

commune (s) : Neuville sur Saône

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située 41, rue Aristide Briand et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Les Opalines de Neuville**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 août 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain située 41, rue Aristide Briand à Neuville sur Saône à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 527 de la section AB et appartenant à la SCI Les Opalines de Neuville représentée par son gérant, monsieur Ziz.

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 884 mètres carrés nécessaire à la réalisation de la voie nouvelle reliant les rues Aristide Briand et François Vergnais.

Aux termes du compromis présenté, la SCI Les Opalines de Neuville céderait ce terrain rendu nu et libre après démolition d'un bâtiment mixte industriel et d'habitation et d'un transformateur EDF, au prix de 46 767,39 €, admis par les services fiscaux ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 683 du 18 mars 2002 pour la somme de 800 000 € crédit de paiement 2002 et à individualiser pour 2003.

Le montant à payer en 2002 sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 46 767,39 € en ce qui concerne l'acquisition.

Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 1 418 € en ce qui concerne les frais.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,